

MISE EN ŒUVRE DE LA COMPETITIVITE DE LA FILIERE PEPINIERISTE VITICOLE

Délibération N° 19SP-197

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

► OBJECTIFS

Ce dispositif vise à maintenir la compétitivité et diminuer la pénibilité du travail des pépiniéristes viticoles en aidant à la mécanisation des exploitations.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est

► BENEFICIAIRES

- Les pépiniéristes viticoles individuels ou en société, ou regroupés en structure collective de type CUMA, GIEE....

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Investissements en équipements de mécanisation des exploitations spécifiques à la filière pépiniéristes viticoles.

METHODE DE SELECTION :

Aucune nouvelle demande ne pourra être présentée par un demandeur avant la fourniture de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde de l'aide relative au dossier en cours.

► DEPENSES ELIGIBLES

- équipements et matériels liés à l'assistance au débouturage;
- équipements et matériels liés au débitage des greffons et porte-greffes;
- machine à greffer;
- machine à planter;
- machine à trier et à couper les porte-greffes;
- chaîne semi-automatique d'assistance au greffage;
- machine à arracher et à rogner la pépinière;
- machine de traitement à l'eau chaude;
- matériels de conservation (chambre froide, groupe froid...)

Les consommables ne sont pas éligibles.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** Subvention
- **Section :** Investissement

- **Taux d'aide :** 30 %
- **Majoration :** +10% si structure collective de type CUMA, GIEE...
- **Montant minimum d'investissement :** 5 000 €
- **Plafond des dépenses :** 100 000 € pour les investissements individuels, 175 000 € pour les investissements collectifs (CUMA, GIEE...).
- **Remarque :** Le montant de la subvention n'est pas révisable. En cas de sous réalisation, le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau

CONDITIONS D'ENVOI D'UN ACCUSE DE RECEPTION DE DEMANDE D'AIDE

Un accusé de réception ne pourra être délivré au bénéficiaire que si la demande d'aide présente au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet, son adresse et ses coordonnées, le nom du représentant de la structure ;
- la taille de l'entreprise et la classification de l'entreprise le cas échéant (nombre de salariés) ;
- une description du projet, y compris ses dates prévisionnelles de début et de fin ;
- la localisation du projet ;
- l'ensemble des postes de dépenses prévisionnelles du projet ;
- le plan de financement prévisionnel du projet en précisant le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet et le montant des autres financements sollicités.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction, ainsi que les engagements du bénéficiaire, figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention seront précisées dans la décision individuelle attributive de l'aide.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision individuelle attributive de l'aide.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Régime cadre exempté SA.39618 (2014/N) relatif aux « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ».

► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne pourra débiter que si le dossier est complet ;
- l'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis ;
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet ;
- l'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent ;
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.